

Attribuant une subvention à l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Dumbéa - exercice 2019

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 16 octobre 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2019/059 en date du 13 avril 2019, portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa - budget principal,

VU la délibération n° 2019/158 en date du 15 mai 2019, portant décision modificative n° 1 de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – budget principal,

VU la délibération n° 2019/276 en date du 28 août 2019, portant décision modificative n° 2 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – budget principal,

VU la demande de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Dumbéa en date du 9 septembre 2019,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/98 du 17 septembre 2019,

La réunion de la commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 30 septembre 2019.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:



ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre de la politique associative de la commune et sous réserve de la complétude du dossier, il est proposé d'attribuer une subvention à l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Dumbéa d'un montant de deux-cent-mille francs (200.000 FCFP) pour l'année 2019.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, d'un montant de deux-cent-mille francs (200.000 FCFP), seront imputées au budget principal de la Ville, en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », exercice 2019.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 16 OCTOBRE 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 OCTOBRE 2019

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DPCS	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
BENEFICIAIRE	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 OCT. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ